



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 44115

Texte de la question

M. Dominique Bousquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la loi de finances pour 1987, le législateur a introduit à l'article 168 du code général des impôts un troisième alinéa permettant au contribuable de prouver que ses ressources, de toute nature (emprunts y compris), lui ont permis de financer son train de vie. Il lui signale l'interprétation restrictive de certains services fiscaux, qui aboutit dans la pratique à retirer à nombre de contribuables la faculté accordée par la loi. Ces services estiment, en effet, que la preuve à fournir doit porter non pas sur le train de vie réel du contribuable, c'est-à-dire l'ensemble de ses dépenses courantes, mais sur la « somme forfaitaire » résultant du barème de l'article 168. Or, compte tenu des particularités de ce barème, cette « somme forfaitaire » peut excéder largement le train de vie réel. En pareil cas, c'est une preuve impossible qui est demandée au contribuable, lequel ne devrait pas avoir à justifier du financement de dépenses excédant ses dépenses réelles des lors qu'elles sont suffisantes pour assurer son train de vie. En raison de dérives résultant de la pratique de certains services, il est demandé à monsieur le ministre de bien vouloir préciser son interprétation quant à l'application du troisième alinéa de l'article 168.

Texte de la réponse

L'article 168 du code général des impôts permet à l'administration de substituer au revenu déclaré une taxation forfaitaire d'après certains éléments du train de vie dont la liste et les modalités d'évaluation sont fixées par un barème annexe à cet article. Ce mode de taxation constitue un régime particulier d'imposition dont la mise en œuvre suppose une disproportion marquée et durable entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus et le dépassement d'un certain seuil du revenu évalué forfaitairement. La décision de mettre en œuvre cette procédure est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire qui vise la notification de redressement. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 82-1, alinéa 6, de la loi de finances pour 1987, le contribuable peut apporter la preuve de sa capacité à financer ses dépenses pour faire échec à la mise en œuvre de l'article 168 du code général des impôts, qui n'est pas une procédure d'office. La taxation forfaitaire repose sur l'existence d'éléments de fait. Il en est de même de l'administration de la preuve contraire. Le contribuable peut ainsi soit apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie réel, soit démontrer que l'évaluation forfaitaire notifiée par l'administration repose sur une appréciation inexacte du nombre d'éléments à sa disposition ou sur une évaluation excessive.

Données clés

Auteur : [M. Bousquet Dominique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44115

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 janvier 1997

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5479

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 243